

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

n° 02.070

L'An Deux Mille Deux, le 22 mai à 18 h 30 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire.

DATE DE CONVOCATION

6 MAI 2002

DATE D'AFFICHAGE

6 MAI 2002

ETAIENT PRESENTS : M. MOST, Maire, M. LE GUEUT, Mmes GEOFFROY, LECOMTE, MM. BOISNARD, BOURGEOIS, CHABANEAU, DENIS, Adjoints,

Mmes BARRAUD-DUCHERON, BRAULT, MM. BUJARD, CAU, COASSIN, Mmes COURTIN, CROUE, DACOSTA, DOUMECQ, DURAND, M. FAVRE, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, Mme JOLY, MM. LIBOUBAN, MERLE, Mme PELTIER, MM. POTENNEC, RAYMOND, SIMONNET, Melle TURPIN, Conseillers

ETAIENT REPRESENTES : M. HUGENDOBLER représenté par M. LE GUEUT
Mme MONTRON représentée par Mme LECOMTE
Melle ISENDICK représentée par Mme GEOFFROY
Melle LABEYRIE représentée par M. MOST

ABSENTS-EXCUSES : NEANT

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Nombre de Présents : 29
Nombre de Votants : 33

M. CAU a été élu Secrétaire de séance.

OBJET : SUBVENTIONS - CONVENTIONS D'OBJECTIFS 2002

VOTE : UNANIMITE

Conformément à la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et compte tenu du montant des subventions qu'il est prévu de verser aux associations au titre de l'exercice 2002, il est nécessaire de conclure avec les associations, dont la subvention est supérieure à 23 000 Euros, une convention d'objectifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du RAPPORTEUR,
- VU les projets de conventions d'objectifs,
- VU l'avis favorable de la Commission des Finances,
- APRES en avoir délibéré,

D E C I D E

- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer les conventions d'objectifs avec les associations suivantes :

- Royan Culture
- Le Centre d'Arts Plastiques
- Royan Vaux Atlantique Football Club
- Entente Royan Océan Club St Georges de Didonne Hand Ball
- Royan Océan Club Rugby
- Les Moussaillons

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

**Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT**

**Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 27 mai 2002
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général Adjoint des
Services,**

H. THOMAS

**CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS
ENTRE LA COLLECTIVITE ET L'ENTENTE
ROYAN OCEAN CLUB ST GEORGES DE DIDONNE
HAND BALL**

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2002, rendue exécutoire le 27 mai 2002,

D'UNE

PART,
ET

L'ENTENTE ROYAN OCEAN CLUB ST GEORGES DE DIDONNE HAND BALL, Association Loi de 1901, déclarée en Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 9 septembre 1999 (déclaration modificative), sous le n° 0172002560, agréée comme association sportive sous le n°991725S le 12 avril 1999 par le Préfet de Charente-Maritime, représentée par son Président, Monsieur Philippe LEGRAND, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée l'Association,

D'AUTRE

PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En exécution de l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1er du Décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la Commune et l'Association ont décidé de conclure, pour l'année 2002, une convention d'objectifs destinée à :

- assurer la transparence des relations entre la Commune et l'Association,
- définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la Commune en fonction d'objectifs précis,
- fixer les règles relatives au fonctionnement de l'Association et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de l'Association.

Enfin, la Commune souhaite, au travers de cette convention, affirmer sa volonté de promouvoir le développement de la pratique du sport, en rappelant que la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dispose que le développement de ces activités est d'intérêt général et que leur pratique constitue un droit pour tous.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'Association Entente Royan Océan Club Saint Georges de Didonne Hand Ball a notamment vocation de promouvoir la pratique du hand ball.

Au titre de la présente convention, l'Association s'engage à :

. Animer une école de hand ball (labellisée par la Fédération Française de Hand ball) dont une section mini-hand pour les moins de dix ans

. Entraîner et présenter des équipes pour les différents championnats "jeunes" dans les catégories suivantes :

4 équipes masculines : moins de treize ans (1), moins de quinze ans (2), moins de dix-huit ans (1)

1 équipe féminine moins de seize ans

. Entraîner et présenter des équipes dans le championnat "senior":

Trois équipes masculines "première", "équipe 2", "équipe 3"

Deux équipes féminines : "équipe 1" et "équipe 2"

. Mener une politique de formation de cadres conforme aux exigences fédérales (encadrement sportif et corps arbitral)

Compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique sportive et touristique de la Ville de ROYAN, la collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'Association.

ARTICLE 2 : En contrepartie de cette mise à disposition, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- justifier du fonctionnement des activités sportives conformément à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus. En particulier, elle indiquera :

. Le nombre de licenciés dans les différentes catégories

. Les niveaux d'évolutions des différentes équipes

. La répartition géographique par niveau des lieux de compétition

. La composition de l'encadrement (nombre, qualité, contraintes de formation)

. L'effort de formation entrepris au niveau de l'encadrement sportif et du corps arbitral (dont jeunes arbitres)

- communiquer à la Ville de ROYAN, au plus tard le 30 Avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifié par le Président ou le Trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

- tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- accepter le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par la Ville.

ARTICLE 3 : La Ville s'engage à verser la somme de 38 113 Euros.
Cette somme sera versée à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Au cas où la Ville considèrerait que les objectifs assignés à l'Association ne sont pas réels ou suffisants dans leur mise en oeuvre, elle mettra en demeure l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire. La réfaction s'effectuera sur l'exercice suivant.

Fait à ROYAN le 29 mai 2002

Pour l'Association
Le Président,
Philippe LEGRAND

Pour la Ville de ROYAN
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 5 juin 2002
Certifié Conforme
Mairie de Royan le 3 avril 2006
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général Adjoint des
Services,

H. THOMAS

**CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS
ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE ROYAN
OCEAN**

CLUB RUGBY

HT/SD

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2002, rendue exécutoire le 27 mai 2002,

D'UNE

PART,
ET

LE ROYAN OCEAN CLUB RUGBY, Association Loi de 1901, déclarée en Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 25 novembre 1999, sous le n° 0172004660, représentée par son Président, Monsieur Marcel BROSSARD, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée l'Association,

D'AUTRE

PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En exécution de l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1er du Décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la Commune et l'Association ont décidé de conclure, pour l'année 2002, une convention d'objectifs destinée à :

- assurer la transparence des relations entre la Commune et l'Association,
- définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la Commune en fonction d'objectifs précis,
- fixer les règles relatives au fonctionnement de l'Association et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de l'Association.

Enfin, la Commune souhaite, au travers de cette convention, affirmer sa volonté de promouvoir le développement de la pratique du sport, en rappelant que la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dispose que le développement de ces activités est d'intérêt général et que leur pratique constitue un droit pour tous.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'Association Royan Océan Club Rugby a notamment vocation de promouvoir la pratique du rugby.

Au titre de la présente convention, l'Association s'engage à :

- . Animer une école de rugby
- . Entraîner et présenter des équipes pour les différents championnats "école de rugby" dans les catégories suivantes : mini-poussins, poussins, benjamins, minimes
- . Entraîner et présenter des équipes dans les différents championnats "jeunes" catégories cadets et minimes
- . Entraîner et présenter deux équipes dans le championnat "senior" (équipe "première" et équipe "réserve")
- . Organiser un tournoi national cadets
- . Mener une politique de formation de cadres conforme aux exigences fédérales (encadrement sportif et corps arbitral)

Compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique sportive et touristique de la Ville de ROYAN, la collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'Association.

ARTICLE 2 : En contrepartie de cette mise à disposition, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- justifier du fonctionnement des activités sportives conformément à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus. En particulier, elle indiquera :
 - . Le nombre de licenciés dans les différentes catégories
 - . Les niveaux d'évolutions des différentes équipes
 - . La répartition géographique par niveau des lieux de compétition
 - . La composition de l'encadrement (nombre, qualité, contraintes de formation)
 - . L'effort de formation entrepris au niveau de l'encadrement sportif et du corps arbitral (dont jeunes arbitres)
- communiquer à la Ville de ROYAN, au plus tard le 30 Avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifié par le Président ou le Trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.
- tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.
- accepter le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par la Ville.

ARTICLE 3 : La Ville s'engage à verser la somme de 35 825 Euros.
Cette somme sera versée à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Au cas où la Ville considèrerait que les objectifs assignés à l'Association ne sont pas réels ou suffisants dans leur mise en oeuvre, elle mettra en demeure l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire. La réfaction s'effectuera sur l'exercice suivant.

Fait à ROYAN le 29 mai 2002

Pour l'Association
Le Président,
Marcel BROSSARD

Pour la Ville de ROYAN
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 13 juin 2002
Certifié Conforme
Mairie de Royan le 3 avril 2006
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général Adjoint des
Services,

H. THOMAS

**CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS
ENTRE LA COLLECTIVITE ET ROYAN CULTURE**

HT/SD

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2002, rendue exécutoire le 27 mai 2002,

D'UNE

PART,

ET

ROYAN CULTURE, Association Loi de 1901, déclarée en Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 8 juin 1994 sous le n° 2/03628, représentée par sa Présidente, Madame Bernadette VIE, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après

désignée

l'Association,

D'AUTRE

PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En exécution de l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1er du Décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la Commune et l'Association ont décidé de conclure, pour l'année 2002, une convention d'objectifs destinée à :

- assurer la transparence des relations entre la Commune et l'Association,
- définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la Commune en fonction d'objectifs précis,
- fixer les règles relatives au fonctionnement de l'Association et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de l'Association.

Enfin, la Commune souhaite, au travers de cette convention, affirmer sa volonté de promouvoir la culture.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'Association ROYAN CULTURE a notamment vocation à organiser des manifestations culturelles, à produire, diffuser ou organiser des spectacles vivants.

A ce titre, ROYAN CULTURE est titulaire de licences d'entrepreneur de spectacle, en la personne de Madame Bernadette VIE :

- Licence N° 170225 de première catégorie
- Licence N° 170226 de deuxième catégorie
- Licence n° 170227 de troisième catégorie

Au titre de la présente convention, l'Association s'engage à :

- . Produire, organiser ou diffuser au moins dix spectacles vivants par an
- . Mettre en place des expositions d'arts plastiques
- . Organiser des conférences/rencontres d'architectes
- . Animer des visites guidées de ROYAN
- . Editer des ouvrages

Compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique culturelle de la Ville de ROYAN, la collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'Association.

ARTICLE 2 : En contrepartie de cette mise à disposition, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er Janvier au 31 Décembre, devra :

- justifier du fonctionnement des activités culturelles conformément à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus. En particulier, elle indiquera :

- . Le nombre de spectacles vivants diffusés dans l'année avec indication pour chacun de la fréquentation gratuite et/ou payante
- . le lieu et la durée des expositions d'arts plastiques ainsi que la fréquentation gratuite et/ou payante
- . Le nombre de visites guidées réalisées
- . Le nombre d'ouvrages édités ainsi que le nombre d'exemplaires pour chacun

- communiquer à la Ville de ROYAN, au plus tard le 30 Avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président ou le Trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

- tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- accepter le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par la Ville.

ARTICLE 3 : La Ville s'engage à verser la somme de 93 451 Euros. Cette somme sera versée à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Au cas où la Ville considèrerait que les objectifs assignés à l'Association ne sont pas réels ou suffisants dans leur mise en oeuvre, elle mettra en demeure l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire. La réfaction s'effectuera sur l'exercice suivant.

Fait à ROYAN le 29 mai 2002

Pour l'Association
La Présidente,

Mme B. VIE

La Ville de ROYAN
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 13 juin 2002
Certifié Conforme
Mairie de Royan le 3 avril 2006
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général Adjoint des
Services,

H. THOMAS

**CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS
ENTRE LA COLLECTIVITE ET ROYAN VAUX
ATLANTIQUE FOOTBALL CLUB**

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2002, rendue exécutoire le 27 mai 2002,

D'UNE

PART,
ET

Le ROYAN VAUX ATLANTIQUE FOOTBALL CLUB, Association Loi de 1901, déclarée en Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 2 juin 2000, sous le n° 0172004764, agréée comme association sportive sous le n°021703S le 8 février 2002 par le Préfet de Charente-Maritime, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre DUMON, dûment habilité à l'effet des présentes,
ci-après désignée l'Association,

D'AUTRE

PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En exécution de l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1er du Décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la Commune et l'Association ont décidé de conclure, pour l'année 2002, une convention d'objectifs destinée à :

- assurer la transparence des relations entre la Commune et l'Association,
- définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la Commune en fonction d'objectifs précis,
- fixer les règles relatives au fonctionnement de l'Association et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de l'Association.

Enfin, la Commune souhaite, au travers de cette convention, affirmer sa volonté de promouvoir le développement de la pratique du sport, en rappelant que la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dispose que le développement de ces activités est d'intérêt général et que leur pratique constitue un droit pour tous.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'Association Royan Vaux Atlantique Football Club a notamment vocation de promouvoir la pratique du football.

Au titre de la présente convention, l'Association s'engage à :

. Animer une école de football (cinq équipes de débutants et trois équipes de poussins)

. Entraîner et présenter des équipes pour les différents championnats "jeunes" dans les catégories suivantes : benjamins (trois équipes), moins de treize ans (deux équipes), moins de quinze ans (deux équipes), moins de dix-sept ans (deux équipes)

. Entraîner et présenter des équipes dans le championnat "senior": deux équipes masculines "première" et "réserve" et une équipe "vétérans"

. Mener une politique de formation de cadres conforme aux exigences fédérales (encadrement sportif et corps arbitral)

Compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique sportive et touristique de la Ville de ROYAN, la collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'Association.

ARTICLE 2 : En contrepartie de cette mise à disposition, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- justifier du fonctionnement des activités sportives conformément à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus. En particulier, elle indiquera :

- . Le nombre de licenciés dans les différentes catégories
- . Les niveaux d'évolutions des différentes équipes
- . La répartition géographique par niveau des lieux de compétition
- . La composition de l'encadrement (nombre, qualité, contraintes de formation)
- . L'effort de formation entrepris au niveau de l'encadrement sportif et du corps arbitral

- communiquer à la Ville de ROYAN, au plus tard le 30 Avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifié par le Président ou le Trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

- tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- accepter le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par la Ville.

ARTICLE 3 : La Ville s'engage à verser la somme de 26 000 Euros.
Cette somme sera versée à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Au cas où la Ville considèrerait que les objectifs assignés à l'Association ne sont pas réels ou suffisants dans leur mise en oeuvre, elle mettra en demeure l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire. La réfaction s'effectuera sur l'exercice suivant.

Fait à ROYAN le 29 mai 2002

Pour l'Association
Le Président,

Jean-Pierre DUMON

Pour la Ville de ROYAN
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 13 juin 2002
Certifié Conforme
Mairie de Royan le 3 avril 2006
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général Adjoint des
Services,

H. THOMAS

**CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS
ENTRE LA COLLECTIVITE ET L'ASSOCIATION
LES MOUSSAILLONS**

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2002, rendue exécutoire le 27 mai 2002,

D'UNE

PART,
ET

Les Moussailons, Association Loi de 1901, déclarée en Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 31 mars 1995, sous le n° 2/03538 agréée comme association d'accueil permanent petite enfance par les services de Protection Maternelle et Infantile de Circonscription sous le n°98-87 le 23 mars 1998, représentée par sa Présidente, Madame Isabelle CELLIER, dûment habilitée à l'effet des présentes, ci-après désignée l'Association,

D'AUTRE

PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En exécution de l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1er du Décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la Commune et l'Association ont décidé de conclure, pour l'année 2002, une convention d'objectif destinée à :

- assurer la transparence des relations entre la Commune et l'Association,
- définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la Commune en fonction d'objectifs précis,
- fixer les règles relatives au fonctionnement de l'Association et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de l'Association.

Enfin, la Commune souhaite, au travers de cette convention, confirmer son orientation politique en faveur de la petite enfance et de la famille marquée par la signature d'un contrat enfance avec la Caisse d'Allocations Familiales en date du 20 novembre 1997 et affirmer ainsi son soutien aux structures d'accueil qui permettent aux familles royannaises ayant des enfants âgés de zéro à trois ans et dont les deux parents travaillent, de trouver un mode de garde local, conforme aux exigences de compétences, qualité, hygiène et sécurité telles que définies par :

. La loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance

. Le décret n° 7458 du 15 janvier 1974 relatif à la réglementation des crèches pouponnières

. L'arrêté du 5 novembre 1975 portant réglementation des crèches

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'Association crèche Les Moussaillons, située au sein de la Maison de l'Enfance, a notamment vocation d'offrir un mode de garde en direction d'un public enfant âgé de zéro à trois ans issu de famille dont les deux parents travaillent.

Au titre de la présente convention, l'Association s'engage à offrir un mode de garde à l'année, permettant l'accueil du petit enfant en journée complète sur une amplitude d'ouverture journalière de onze heures qui s'étend de 7 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi inclus.

L'association crèche "Les Moussaillons" intègre le réseau petite enfance local coordonné par les services de la Ville et participe à l'élaboration de manifestations en faveur de la famille et de la petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt que présentent ce service et ces actions pour la politique Enfance et Famille de la Ville de ROYAN, la collectivité a décidé d'en faciliter le fonctionnement en allouant des moyens financiers et des moyens matériels à l'Association.

ARTICLE 2 : En contrepartie de cette mise à disposition, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- justifier du fonctionnement de son service aux familles conformément à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus. En particulier, elle indiquera :

- . Le nombre d'enfants accueillis en journée complète, demi-journée et halte garderie
- . La proportion des volumes que chacun de ces temps de garde représente sur l'année
- . La répartition géographique des domiciliations des familles bénéficiaires
- . Les prévisionnels annuels de fermeture de la structure ou de la réduction de service en cas de congés ou fériés exceptionnels

Elle s'engage également à fournir aux services désignés par la mairie les différents documents nécessaires à l'élaboration des résultats du contrat enfance.

- communiquer à la Ville de ROYAN, au plus tard le 30 Avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifié par le Président ou le Trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

- tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- accepter le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par la Ville.

ARTICLE 3 : La Ville s'engage à verser la somme de 24 849 Euros.
Cette somme sera versée à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Au cas où la Ville considèrerait que les objectifs assignés à l'Association ne sont pas réels ou suffisants dans leur mise en oeuvre, elle mettra en demeure l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire. La réfaction s'effectuera sur l'exercice suivant.

Fait à ROYAN le 29 mai 2002

Pour l'Association
La Présidente,

Isabelle CELLIER

Pour la Ville de ROYAN
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 13 juin 2002
Certifié Conforme
Mairie de Royan le 3 avril 2006
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général Adjoint des
Services,

H. THOMAS